# Procedure file

# Informations de base COS - Procédure sur un document stratégique 1999/2165(COS) Procédure terminée Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport Voir aussi Directive 96/48/EC 1994/0112(SYN) Sujet 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport

| Acteurs principaux        |   |   |                    |
|---------------------------|---|---|--------------------|
| Parlement européen        | Commission au fond  | Rapporteur(e)                                   | Date de nomination |
|                           | Politique régionale, transports et tourisme                     |   | 21/10/1999         |
|                           |   | PSE SAVARY Gilles                               |                    |
|                           | Commission pour avis  | Rapporteur(e) pour avis                         | Date de nomination |
|                           | BUDG Budgets  | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                           | ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie          |   | 07/12/1999         |
|                           |   | PPE-DE RÜBIG Paul                               |                    |
|                           | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                           |   |   |                    |
| Conseil de l'Union europé | enne  |   |                    |

| énements clés |  |               |        |
|---------------|--|---------------|--------|
| 10/09/1999    | Publication du document de base non-législatif     | COM(1999)0414 | Résumé |
| 25/10/1999    | Annonce en plénière de la saisine de la commission |               |        |
| 18/04/2000    | Vote en commission                                 |               | Résumé |
| 18/04/2000    | Dépôt du rapport de la commission                  | A5-0112/2000  |        |
| 16/05/2000    | Débat en plénière                                  |               |        |
| 17/05/2000    | Décision du Parlement                              | T5-0221/2000  | Résumé |
| 17/05/2000    | Fin de la procédure au Parlement                   |               |        |
| 23/02/2001    | Publication de l'acte final au Journal officiel    |               |        |

| Informations techniques                |  |  |
|--|--|--|
| Référence de procédure                 | 1999/2165(COS)   |  |
| Type de procédure                      | COS - Procédure sur un document stratégique (historique) |  |
| Sous-type de procédure                 | Document stratégique de la Commission                    |  |
|  | Voir aussi Directive 96/48/EC 1994/0112(SYN)             |  |
| Base juridique                         | Règlement du Parlement EP 142                            |  |
| Etape de la procédure                  | Procédure terminée                                       |  |
| Dossier de la commission parlementaire | RETT/5/12069   |  |

| Portail de documentation                        |  |            |    |        |  |  |  |  |
|---|--|------------|----|--------|--|--|--|--|
| Document de base non législatif                 | COM(1999)0414  | 10/09/1999 | EC | Résumé |  |  |  |  |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | <u>A5-0112/2000</u><br>JO C 059 23.02.2001, p. 0003                | 18/04/2000 | EP |        |  |  |  |  |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique       | <u>T5-0221/2000</u><br>JO C 059 23.02.2001, p.<br><u>0071-0121</u> | 17/05/2000 | EP | Résumé |  |  |  |  |

## Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport

OBJECTIF: présentation du rapport de la Commission sur la mise en oeuvre et les effets de la directive 96/48/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. CONTENU: le présent rapport, élaboré conformément à la directive 96/48/CE, donne une première évaluation des progrès accomplis dans la mise en place de l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse. Depuis l'adoption de la directive 96/48/CE, des progrès mesurables ont été réalisés dans le développement des spécifications techniques d'interopérabilité (STI), élément essentiel pour parvenir à l'interopérabilité du réseau ferroviaire à grande vitesse. Des efforts considérables sont entrepris pour faire en sorte qu'à partir de l'an 2000, des lignes nouvelles à grande vitesse et des lignes aménagées puissent être construites conformément aux STI déjà adoptées et soient par conséquent interopérables. En outre, les conditions permettant une ouverture réelle du marché de l'équipement ferroviaire et l'apparition de nouvelles formes d'exploitation commerciale devraient enfin être réunies. Enfin, l'un des effets majeurs du travail réalisé dans le cadre de la directive est une amélioration des relations entre les différents gestionnaires de l'infrastructure, les entreprises ferroviaires et l'industrie. Il faudra cependant accorder une attention particulière aux trois aspects suivants: - le champ d'application: en ce qui concerne le réseau transeuropéen, de nombreuses lignes nouvelles et aménagées sont en cours de construction; il faudra donc que les STI soient applicables dès que possible. Pour ce qui est du matériel roulant, il faut prendre en compte les techniques de train pendulaire, - le réseau conventionnel: les deux réseaux sont inextricablement liés et l'interopérabilité doit être assurée au delà des lignes à grande vitesse. La Commission bientôt une communication sur ce thème, - le réseau des pays tiers: il faut assurer la plus grande continuité possible aux frontières de l'Union. Dans l'intervalle, les pays candidats ne devraient conclure aucun accord bilatéral ou multilatéral non conforme à la directive.?

### Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport

La commission a adopté le rapport de M. Gilles SAVARY (PSE, F) sur la mise en oeuvre et les effets de la directive de 1996 sur l'interopérabilité du système transeuropéen de trains à grande vitesse. La commission a déploré que, trois ans après l'adoption de la directive, pas une seule spécification technique d'interopérabilité (STI) n'ait été élaborée, alors que l'interopérabilité était considérée comme fondamentale pour la mobilité des personnes et l'efficacité des systèmes ferroviaires transeuropéens. A ce jour, seuls deux États membres ont transposé les dispositions de la directive dans leur droit national. La commission se félicite du succès des services à grande vitesse comme Eurostar ou Thalys, mais estime que les différences nationales représentent encore un handicap considérable au développement du transport ferroviaire en Europe. ?

### Système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse: interopérabilité, mise en oeuvre. Rapport

En adoptant le rapport de M. Gilles SAVARY (PSE, F), le Parlement européen rappelle que l'interconnexion et l'interopérabilité des infrastructures ferroviaires à grande vitesse, des matériels roulants et des services additionnels est fondamentale pour favoriser la mobilité des personnes et promouvoir un système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse efficace. Le Parlement déplore que, plus de trois années après son entrée en vigueur, la directive 96/48/CE n'ait à ce jour donné lieu à l'adoption d'aucune spécification technique d'interopérabilité (STI). Il invite la Commission à s'assurer, en attendant la publication des STI, que la construction de nouvelles lignes correspond aux normes européennes en matière de voies et de systèmes électriques. Par ailleurs, les États membres n'ayant pas encore transposé la directive 96/48/CE sont instamment invités à le faire. Le Parlement souligne que la convergence des normes relatives aux qualifications

professionnelles, à la formation et aux conditions de travail du personnel roulant joue un rôle essentiel pour l'interopérabilité du système ferroviaire et demande que le Comité de dialogue social soit associé à la préparation des STI dans ce domaine. Il rappelle le rôle essentiel des normes et règles de sécurité dans le domaine de l'interopérabilité et de l'harmonisation et demande que la Commission encourage une approche commune d'évaluation transparente de la sécurité au niveau de l'Union, ainsi que son application dans les États membres. Il réclame enfin une procédure commune en matière de certification.?